

Création du Parc national du Mpem et Djim

Décret N° 2004/0836/PM/du 12 mai 2004.

Le Premier ministre, chef du gouvernement décerne :

Article 1er : Il est créé dans la province du Centre, département du Mbam et Kim, arrondissement de Yokô, une aire protégée de faune dénommée Parc national du Mpem et Djim, d'une superficie de quatre vingt dix sept mille quatre cent quatre vingt hectares (97 480 ha).

Article 2 : Les limites du Parc national du Mpem et Djim, dont le point A dit de base se situe à la confluence de la rivière Ngigni et la rivière Mêtir, sont fixées ainsi qu'il suit :

Au nord : Du point A, suivre la Mêtir en aval sur une distance de 23 km jusqu'au point B, confluence où elle se jette dans la rivière Djim.

A l'est : De B, longer la Djim en aval sur une distance de 3,8 km jusqu'au point C, pont sur la voie qui dessert Linté.

De C, continuer à suivre la Djim sur

une distance de 20,5 km jusqu'au point D, sa confluence avec la rivière Para.

De D, descendre toujours la Djim sur une distance de 36,8 km jusqu'au point E, sa confluence avec la rivière Kamkata.

Au sud : Du point E, continuer à suivre la Djim sur une distance de 17,3 km jusqu'au point F, sa confluence avec la rivière Mpem.

De F, remonter la Mpem sur une distance de 33 km jusqu'au point G, la confluence où le cours d'eau Mbi se jette dans la Pi pour former la Mpem.

A l'ouest : Du point G, remonter la Pi, sur une distance de 10,9 km jusqu'au point H sa confluence avec la Mé.

De H, suivre en amont la Pi sur une distance de 18,1 km jusqu'au point I, pic de cote 644 m au pied duquel la Pi prend sa source.

De I, suivre une direction de gisement 28,0 grades sur une distance de 3,3 km jusqu'au point A dit de base.

Article 3 : Le Parc national du Mpem et Djim a pour objectifs de :

Consolider le réseau national des aires protégées du Cameroun ;

Maintenir de façon durable la zone écotone d'importance pour les espèces de forêt et de savane ;

Préserver le potentiel nécessaire au développement de l'écotourisme ;

Garantir l'écoulement et le débit du réseau hydrographique du bassin versant auquel il appartient ;

Sauvegarder l'habitat fortement menacé des espèces rares ;

Promouvoir des sources potentielles génératrices de revenus, telles que l'écotourisme, afin de contribuer à l'amélioration du niveau de vie et du bien-être socio-économique des populations riveraines.

Article 4 : Toute activité humaine susceptible de porter atteinte aux objectifs du Parc ne peut être développée qu'à l'issue des études d'impact préalablement approuvées par l'administration

compétente.

Article 5 : Les droits d'usage des populations riveraines seront définis de manière participative dans le cadre du plan d'aménagement du Parc national.

Article 6 : La zone tampon du Parc ainsi que les mesures d'accompagnement visant à soutenir les activités socio-économiques à entreprendre en faveur des populations riveraines sont définies dans le cadre du plan d'aménagement.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de la faune fixe le siège administratif du Parc national du Mpem et Djim ainsi que les modalités de son organisation et de sa gestion.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 mai 2004

Le premier ministre

(E) Peter MAFANY MUSONGI